



ARRÊTE DU MAIRE

n° 22 / 2025

Prolongation de l'arrêté n° 52/2024

portant permission de voirie

Rue du Général Leclerc

Le Maire de la Commune d'Innenheim,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Permis de Construire n° 067 223 23 R0003 accordé le 30/06/2023 pour la construction d'une maison individuelle au 13, rue du Général Leclerc ;

Vu la demande en date du 11/12/2024 formulée par la société CONSTRUCTION SUHNER Sarl de NORDHOUSE demandant l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'installer un branchement électrique provisoire au droit du 13, rue du Général Leclerc dans le cadre du permis de construire susvisé ;

Vu les arrêtés n° 52 /2024 et 06 /2025 portant permission de voirie, rue du Général Leclerc ;

Considérant que le chantier avait été momentanément arrêté en raison d'intempéries et de conditions climatiques défavorables ;

Considérant la reprise des travaux ;

Vu la demande en date du 23/06/2025 sollicitant la prolongation de l'arrêté n° 52/2024 jusqu'au 30 septembre 2025 ;

ARRETE :

Article 1.

La société CONSTRUCTION SUHNER Sarl et Electricité de Strasbourg sont autorisées à occuper le domaine public, rue du Général Leclerc, pour permettre la mise en place d'un câble électrique traversant et d'un protège-câble sur la chaussée, entre le 16 et le 18 rue du Général Leclerc et le 13, rue du Général Leclerc, jusqu'au 30 septembre 2025, afin d'installer un branchement électrique provisoire destiné à être utilisé dans le cadre de la construction d'une maison individuelle.

Article 2.

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle devra respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

Les revêtements de voirie seront soigneusement découpés ou déposés.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à préserver la propreté de la chaussée. Une signalisation adaptée et un balayage et/ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur la voie.

Article 3.

Le bénéficiaire de la présente autorisation aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera tenu responsable des accidents pouvant survenir du fait de sa négligence ou pouvant résulter des travaux.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public sera remis dans son état initial (chaussée, accotement ou trottoir, fossé). Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant qui sera tenu d'enlever tous les débris, terres, dépôts de matériaux, gravois et de nettoyer et de remettre en état à ses frais, les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances, tout au long du chantier.

En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services communaux.

Article 5.

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2025. Elle est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 8.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 9.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10.

Notification de l'arrêté sera faite au demandeur et copie transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Sélestat-Erstein
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai
- M. le Chef de la Police pluricommunale à Obernai
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin à Obernai
- M. le Chef de la Section des Sapeurs-Pompiers d'Innenheim
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile
- M. NUSS Matthieu, bénéficiaire du PC 067 223 23 R0003
- Electricité de Strasbourg
- Affichage et publication sur le site internet de la Commune d'Innenheim
- Archives

Fait à Innenheim, le 23 juin 2025

Le Maire,
Jean-Claude JULLY.

